

Nom/Prénom

Numéro de candidat

Comptable spécialisé(e)

16 octobre 2019

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

PROPOSITIONS DE SOLUTION

Durée / Points

45 minutes / 45 points

Cette partie d'examen comprend 8 pages, page de garde incluse. Vérifiez le nombre de pages avant le début de l'épreuve.

Nous vous souhaitons plein succès.

Visa du 1^{er} expert

Visa du 2^e expert

Points

Problème 1

9,0 points

Déterminez pour les prestations suivantes qui sont fournies en Suisse à titre onéreuses si:

- il s'agit d'une livraison (L) ou d'une prestation de service (PS) et
- à quel taux elles sont soumises ou s'il s'agit de chiffres d'affaires exclus (précision: **aucune option** volontaire pour les chiffres d'affaires exclus n'est appliquée).

Marquez d'une croix les réponses correctes et indiquez également l'éventuel taux d'impôt correspondant.

Prestations		L	PS	Taux d'impôt	Exclu
a	Entrée au musée de Ballenberg		X		X
b	Trajet en bus dans le ville de Coire		X	7.7 %	
c	Vente de pommes de terre provenant de la propre production d'un paysan	X			X
d	Hébergement dans une auberge de jeunesse		X	3.7 %	
e	Cotisation annuelle à l'association suisse de judo		X		X
f	Traduction d'un texte de l'allemand en français		X	7.7 %	
g	Transport de biens de Bâle à Bienne		X	7.7 %	
h	Traitement d'une chèvre malade par le vétérinaire	X		2.5 %	
i	Frais d'inscription pour la participation au marathon de Zürich		X		X

Problème 2

7,0 points

Veuillez déterminer pour les opérations commerciales suivantes le chiffre d'affaires déterminant pour l'assujettissement obligatoire à la TVA. Marquez d'une croix les chiffres d'affaires que vous prenez en considération et déterminez si les entreprises doivent s'inscrire au registre des assujettis TVA sur la base des chiffres considérés (les montants suivants s'entendent sans une éventuelle TVA).

a. Minerai Sàrl ayant son siège à Baar (CH) vend du minerai à partir de sa mine en Egypte.

- | | |
|--|---------------|
| ☒ Livraisons à des entreprises ayant leur siège à l'étranger | CHF 1 340 000 |
| ☒ Livraisons à des entreprises ayant leur siège en Suisse | CHF 1 087 000 |
| ☐ Revenus d'intérêt provenant d'avoir en banque auprès de la banque cantonale de Zoug | CHF 2 000 |

Décidez si une inscription est nécessaire.

- ☐ oui ☒ non

b. L'architecte et propriétaire foncier Jonas Locher (raison individuelle) domicilié à Thouné fournit les prestations suivantes:

- | | |
|--|------------|
| ☒ Prestations d'architecture en lien avec des immeubles à l'étranger | CHF 7 000 |
| ☒ Prestations d'architecture en lien avec des immeubles en Suisse | CHF 80 000 |
| ☐ Locations d'appartements en Suisse | CHF 74 000 |
| ☐ Locations de locaux commerciaux en Suisse | CHF 66 000 |

Décidez si une inscription est nécessaire.

- ☐ oui ☒ non

c. Wollig SA, société ayant son siège à Sion (CH), vend des habits qui sont tricotés à partir de laine de moutons taiwanais. Les habits sont fabriqués à Taiwan et ensuite directement vendus de là dans le monde entier.

- | | |
|---|------------|
| ☒ Livraisons à des entreprises ayant leur siège à l'étranger | CHF 13 000 |
| ☒ Livraisons à des personnes privées domiciliées à l'étranger | CHF 57 000 |
| ☒ Livraisons à des entreprises ayant leur siège en Suisse | CHF 26 000 |
| ☒ Livraisons à des personnes privées domiciliées en Suisse | CHF 29 000 |

Décidez si une inscription est nécessaire.

- ☒ oui ☐ non

Problème 3

12,0 points

Pia Weber (raison individuelle), domiciliée à Olten (CH), propose diverses gourmandises (nourritures et boissons sans alcool) à des personnes privées et à des détaillants sélectionnés. Elle vend également du vin du vigneron assujetti Jürg Bolliger, domicilié à Liestal (CH). L'ensemble des ventes s'effectue au moyen d'une boutique en ligne de Pia Weber.

Pia Weber est assujettie à la TVA et décompte selon la méthode effective et sur la base des contre-prestations convenues. Sans indication contraire les montants s'entendent avec une éventuelle TVA.

Veuillez donner votre réponse ou votre calcul aux états de faits suivants. Le résultat doit être arrondi commercialement. Dans le cas où aucun impôt n'est dû, respectivement aucune déduction d'impôt préalable n'est possible, une justification au moyen d'un article de loi pertinent doit être donné.

a. Vente à crédit au client Anton Baumgartner des marchandises suivantes:

Vins	CHF	84.00
Gourmandises	CHF	512.50
Total	CHF	596.50

Calculez l'impôt dû sur le chiffre d'affaires.

Vins	CHF	84.00	7.7 %	CHF 06.00	
Gourmandises	CHF	512.50	2.5 %	CHF 12.50	
Total	CHF	596.50		<u>CHF 18.50</u>	TVA due

b. Vente à crédit au client Hans Frei des marchandises suivantes:

Gourmandises	CHF	24.60
Supplément pour petites commandes	CHF	8.20
Total	CHF	32.80

Calculez l'impôt dû sur le chiffre d'affaires.

Gourmandises	CHF	24.60	2.5 %	CHF 0.60	
Supplément pour petites commandes	CHF	8.20	2.5 %	CHF 0.20	
Total	CHF	32.80		<u>CHF 0.80</u>	TVA due

c. Pour la fabrication des gourmandises des achats de différents ingrédients (farine, lait, sucre, cacao, etc.) sont effectués contre facture auprès d'un grossiste assujetti ayant son siège à MuttENZ (CH). Le montant de la facture s'élève à CHF 2 183.25. Calculez l'impôt préalable déductible.

Ingrédients	CHF	2 183.25	2.5 %	<u>CHF 53.25</u>	déduction d'impôt préalable
--------------------	------------	-----------------	--------------	-------------------------	------------------------------------

- d. Pour la fabrication des gourmandises des achats de fruits sont effectués contre facture auprès du paysan non assujéti Lukas Pavarotti domicilié à Hallau (CH). La facture ne mentionne pas de TVA et s'élève à CHF 450.00. Calculez l'impôt préalable déductible.

Fruits **CHF 450.00** **2.5 %** **CHF 11.25**

Déduction d'impôt préalable, art. 28 al. 2 LTVA

- e. Pia Weber prend à son domicile pour sa consommation personnelle 10 bouteilles de vins (achetée auprès du vigneron Jürg Bolliger pour un montant de CHF 300.00 prix d'achat hors TVA). Calculez les conséquences fiscales de ce prélèvement privé.

Vin **CHF 300.00** **7.7 %** **CHF 23.10**

Correction de la déduction de l'impôt préalable art. 31 al. 2 lettre a LTVA

- f. Il y a environ six mois, Pia Weber a dû se débarrasser d'une partie de sa marchandise entreposée à cause d'un dégât d'eau. La compagnie d'assurance lui verse une indemnité de CHF 120 000.00. Calculez l'éventuel impôt dû sur le chiffre d'affaires.

Les indemnités d'assurance ne sont pas soumises à la TVA conformément à l'art. 18 al. 2 lettre i LTVA.

- g. Pour une livraison de vins au client Thomas Klöti domicilié à Koblenz (CH), Pia Weber établi exceptionnellement une facture en Euro. Le total de la facture s'élève à Euro 655.55 (cours du jours EUR / CHF 1.15). Lorsque 40 jours plus tard elle reçoit le paiement de sa facture la banque lui crédite sur son compte en CHF le montant total de sa facture au cours de 1.16. Déterminez le montant de la contre-prestation et calculez la TVA due sur le chiffre d'affaires.

Vin **EUR 655.55** **cours 1.15** **CHF 753.90** **7.7 %** **CHF 53.90** **TVA due**

- h. En juin de cette année Pia Weber transfère dans sa fortune commerciale une imprimante achetée une année auparavant à titre privé pour un montant de CHF 807.75. Calculez la déduction de l'impôt préalable à la date du transfert de l'imprimante dans la fortune commerciale et nommez le terme fiscal correspondant selon la LTVA.

Imprimante **CHF 807.75** **7.7 %** **CHF 57.75** **Déduction d'impôt préalable**

80 % valeur résiduelle **CHF 46.20** **dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable**
art. 32 al. 2 LTVA

Problème 4

5,0 points

L'association Kunsthaus à Berne (CH) a réalisé pour l'exercice écoulé les revenus suivants (montants sans une éventuelle TVA):

Recettes des entrées au musée	CHF	82 000
Recettes des cotisations des membres	CHF	148 000
Vente de livres d'art	CHF	32 000
Recettes publicitaires provenant de bénéficiaires en Suisse	CHF	75 000
Recettes publicitaires provenant de bénéficiaires à l'étranger	CHF	46 000
Recettes provenant de la vente d'affiches et de cartes postales	CHF	11 000
Recettes provenant du café du Kunsthaus (consommé sur place)	CHF	96 000
Recettes provenant du café du Kunsthaus (à l'emporter)	CHF	10 000
Total	CHF	500 000

a. Calculez l'impôt dû sur le chiffre d'affaires pour l'exercice écoulé.

<i>Chiffre d'affaires</i>		<i>Taux d'impôt</i>	<i>Impôt dû</i>
<i>Entrées au musée</i>	<i>CHF 82 000</i>	<i>exclu</i>	
<i>Cotisation des membres</i>	<i>CHF 148 000</i>	<i>exclu</i>	
<i>Vente livres d'art</i>	<i>CHF 32 000</i>	<i>2.5 %</i>	<i>CHF 800</i>
<i>Recettes publicitaires CH</i>	<i>CHF 75 000</i>	<i>7.7 %</i>	<i>CHF 5 775</i>
<i>Recettes publicitaires E</i>	<i>CHF 46 000</i>	<i>Lieu étranger</i>	
<i>Recettes vente d'affiches et cartes</i>	<i>CHF 11 000</i>	<i>7.7 %</i>	<i>CHF 847</i>
<i>Recettes du café (sur place)</i>	<i>CHF 96 000</i>	<i>7.7 %</i>	<i>CHF 7 392</i>
<i>Recettes du café (à l'emporter)</i>	<i>CHF 10 000</i>	<i>2.5 %</i>	<i>CHF 250</i>
<i>Total</i>			<i>CHF 15 064</i>

- b. Calculez le taux de déduction de l'impôt préalable de l'association Kunsthaus au moyen de la méthode de la clef de répartition du chiffre d'affaires.

CHF 500 000 = 100 % Total chiffre d'affaires

CHF 230 000 = 46 % Chiffre d'affaires exclu

CHF 270 000 = 54 % Chiffre d'affaires permettant la déduction de l'impôt préalable

Problème 5

4,0 points

Le commerçant de voiture assujetti Kurt Rondini (raison individuelle) domicilié en Suisse est actif dans le commerce de voitures d'occasion. Il achète auprès de Laura Wunderlin (personne privée) une Mazda pour CHF 7 000.00 et vend au comptant la même semaine ce véhicule à Leandro Mascoli.

Calculez pour Kurt Rondini pour les différents états de faits suivants l'impôt dû, la déduction de l'impôt préalable et la créance fiscale (crédit d'impôt/obligation fiscale) résultant de ces opérations. Le résultat doit être arrondi commercialement. Si aucun impôt n'est dû vous devez donner une justification au moyen d'un article de loi pertinent.

Etat de fait		Impôt dû CHF	Impôt préalable CHF	Créance fiscale
a	Leandro Mascoli paie CHF 11 000 et il est domicilié en Suisse.	786.45	500.45	286.00
b	Leandro Mascoli paie CHF 6 200 et il est domicilié en Suisse.	443.30	500.45	-57.15
c	Leandro Mascoli paie CHF 9 000 et il est domicilié à Dogern (DE). Il rentre directement chez lui avec la Mazda.	0.00 Art. 23 LTVA	500.45	-500.45

Problème 6

8,0 points

Marquez d'une croix les affirmations suivantes si elles sont justes (juste) ou pas (faux).

Affirmations		juste	faux
a	Selon l'art. 104 al. 2 LTVA le prévenu n'a pas l'obligation de déposer contre lui-même lors d'une procédure pénale.	X	
b	Des prestations qui selon l'article 23 sont exonérées de l'impôt ne sont pas soumises à l'impôt sur les acquisitions	X	
c	Si une entreprise souhaite imposer volontairement des prestations exclues du champ de l'impôt mentionnées à l'article 21 al. 2 LTVA, cela est uniquement possible si l'impôt est mentionné sur la facture.		X
d	Si lors de l'acquisition d'un bien mobilier identifiable la TVA n'est pas mentionnée, la personne assujetti peut déduire, dans le cadre de son activité entrepreneuriale imposable, l'impôt préalable fictif.	X	
e	Si un objet de collection est revendu à perte, l'application de l'imposition de la marge n'est pas possible		X
f	Si de l'impôt préalable a été déduit lors de l'achat d'un objet de collection, la revente est soumise à l'imposition standard.	X	
g	L'obtention de subvention n'est pas soumise, toutefois elle entraîne une réduction de la déduction de l'impôt préalable.	X	
h	Si une entreprise assujettie décompte selon la méthode du taux de la dette fiscale nette, elle doit établir les décompte TVA trimestriellement.		X